

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 30 septembre 2025

**Convention de
transfert temporaire
de maîtrise d'ouvrage
pour le dévoiement
de réseaux AEP et EU
dans le cadre de
l'opération
d'allongement de la
bretelle de sortie vers
Annemasse sur l'A40**

Convocation du : 23 septembre 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL,
Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Antoine BLOUIN, Denis
MAIRE, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick
ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

N° BC_2025_0132

Excusés :

Guillaume MATHELIER, Dominique LACHENAL, Anny MARTIN, Jean-Paul
BOSLAND, Jean-Luc SOULAT

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-16 de son annexe,

Au titre d'un contrat de concession, ATMB (Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc) s'est vu confier la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A40 et ses ramifications A41 et A411.

Dans la perspective de la mise à péage de la section d'A40 Annemasse - Saint-Julien-en-Genevois, l'allongement de la bretelle de sortie vers Annemasse sur l'A40 dans le sens Macon vers Chamonix fait partie des mesures d'accompagnement identifiées.

Cela étant, l'aménagement considéré impacte d'une part un réseau Adduction Eau Potable (AEP) situé pour partie dans le domaine public autoroutier concédé et d'autre part, un réseau Eaux Usées (EU) situé sous le chemin d'entretien attenant, lesquels réseaux relèvent de la compétence d'Annemasse Agglo. Considérant la consistance des travaux à réaliser, le dévoiement desdits réseaux est apparu nécessaire.

Les travaux à réaliser dans le cadre de l'aménagement de la bretelle de sortie relevant à la fois de la compétence d'ATMB et d'Annemasse Agglo, et afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités du transfert de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

Ainsi, les travaux sur le domaine public autoroutier concédé relevant de la maîtrise d'ouvrage d'ATMB, en application du contrat de concession signé par cette dernière avec l'Etat, les parties ont convenu de désigner ATMB maître d'ouvrage unique pour la réalisation des études et travaux de dévoiement.

Dans ce contexte, une convention a été établie entre Annemasse Agglo et ATMB.

Ladite convention transfère ainsi temporairement sa maîtrise d'ouvrage à ATMB en vue de la réalisation des études et des travaux de dévoiement des réseaux AEP et EU impactés par le projet d'élargissement de la bretelle de sortie vers Annemasse sur l'A40.

Elle a pour objet de définir le périmètre de ce transfert de maîtrise d'ouvrage et d'organiser les modalités techniques, administratives et financières.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET

Date de signature : 30/09/2025

Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN

Date de signature : 01/10/2025

Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 02/10/2025

ID : 074-200011773-20250930-BC_2025_0132-DE



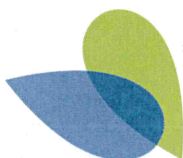
**SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE FRANÇAISE
POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
DU TUNNEL ROUTIER SOUS LE MONT BLANC**

Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc

1440 Route de Cluses

74138 Bonneville Cedex

T. : 04 50 25 20 00



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

ANNEMASSE AGGLO

11, avenue Émile Zola

BP 225

74105 Annemasse Cedex

T. : 04 50 87 83 00

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Pour le dévoiement de réseaux AEP et EU dans le cadre de l'opération d'allongement de la bretelle de sortie vers
Annemasse sur l'A40 dans le sens Macon vers Chamonix

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique

ENTRE

La **Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont-Blanc**, société anonyme au capital de 22 297 072 euros, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 582 056 511, dont le siège social est situé à Bonneville (74130) – 1440, route de Cluses, représentée par Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Général,

Ci- après également désignée « ATMB » ou « Maitre d'Ouvrage Unique »

D'une part,

ET

La **communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération**, représentée par son Président M. Gabriel DOUBLET dûment habilité par la délibération n° du bureau communautaire en date du , dont le siège administratif se situe 11, avenue Émile Zola – BP 225 – 74105 Annemasse Cedex,

Ci-après désignée « Annemasse Agglo »

D'autre part,

ATMB et Annemasse Agglo étant ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Sommaire

Article 1.	Objet de la convention	4
Article 2.	Périmètre de co-maîtrise d'ouvrage	4
Article 3.	Dispositions foncières et domaniales	5
Article 4.	Propriété intellectuelle	5
Article 5.	Mission de maîtrise d'ouvrage	6
Article 6.	Suivi de l'exécution et modalités de prise de décision	6
Article 7.	Réception des Ouvrages	7
Article 8.	Remise et entretien des Ouvrages	7
Article 9.	Conditions financières	8
Article 10.	Date d'entrée en vigueur – Durée de la Convention	10
Article 11.	Condition résolutoire	10
Article 12.	Responsabilité	11
Article 13.	Résiliation anticipée	12
Article 14.	Force majeure	12
Article 15.	Communication	12
Article 16.	Nullité d'une clause	13
Article 17.	Confidentialité	13
Article 18.	Règlement des litiges	13
Article 19.	Cadre contractuel	13
Article 20.	Tolérance	14
Article 21.	Clause finale	14

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Au titre d'un contrat de concession, ATMB (Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc) s'est vu confier la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A40 et ses ramifications A41 entre la frontière Suisse à Bardonnex et Saint-Julien-en-Genevois, et A411 entre la frontière Suisse à Gaillard et Etrembières ainsi que la RN 205 entre le Fayet et Chamonix, soit environ 130 km de routes et d'autoroutes dans l'Ain (01) et en Haute-Savoie (74).

Dans la perspective de la mise à péage de la section d'A40 Annemasse – Saint-Julien-en-Genevois, qui fera l'objet d'un avenant au contrat de concession susvisé, l'allongement de la bretelle de sortie vers Annemasse sur l'A40 dans le sens Macon vers Chamonix fait partie des mesures d'accompagnement identifiées.

Cet aménagement, dont la mise en service est prévue fin 2026, est entrepris dans l'intérêt du domaine public. Il doit en effet permettre de limiter le stockage des véhicules en section courante de l'autoroute A40 lors des épisodes de bouchons sur la commune d'Etrembières et se traduit par un élargissement de la plate-forme autoroutière qui longe la voie ferrée.

Cela étant, l'aménagement considéré impacte d'une part un réseau Adduction Eau Potable (AEP) situé pour partie dans le domaine public autoroutier concédé et d'autre part, un réseau Eaux Usées (EU) situé sous le chemin d'entretien attenant, lesquels réseaux relèvent de la compétence d'Annemasse Agglo. Considérant la consistance des travaux à réaliser, le dévoiement desdits réseaux est apparu nécessaire.

La mission de Maîtrise d'œuvre complète des études et travaux d'allongement de la bretelle de sortie, laquelle comprend le sujet des interfaces réseaux, a été confiée par ATMB à Setec als, et a donné lieu à la tenue d'une réunion au cours de laquelle Annemasse Agglo s'est prononcée en faveur, d'une part, du dévoiement du réseau AEP, consistant à un décalage de la conduite de quelques mètres en dehors de l'assiette des terrassements (décalage vers la voie ferrée, sur 150 ml environ) dans l'enclave entre la voie ferrée, la piste d'entretien et la bretelle autoroutière, et d'autre part, du dévoiement du réseau EU sur environ 410 ml sous le chemin d'entretien rétabli en pied de talus autoroutier.

Par conséquent, les travaux à réaliser dans le cadre de l'aménagement de la bretelle de sortie relevant à la fois de la compétence d'ATMB et d'Annemasse Agglo, et afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les Parties ont souhaité recourir aux modalités du transfert de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique disposant que *"lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme."*

Les travaux sur le domaine public autoroutier concédé relevant de la maîtrise d'ouvrage d'ATMB, en application du contrat de concession signé par cette dernière avec l'Etat, les Parties désignent ATMB maître d'ouvrage unique pour la réalisation des études et travaux de dévoiement.

Cela étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Annemasse Agglo transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à ATMB en vue de la réalisation des études et des travaux de dévoiement des réseaux AEP et EU impactés par le projet d'élargissement de la bretelle de sortie vers Annemasse sur l'A40.

En application des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, la présente convention a donc pour objet de définir le périmètre de ce transfert de maîtrise d'ouvrage et d'en organiser les modalités techniques, administratives et financières.

ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

Au titre des présentes, ATMB est désignée Maître d'Ouvrage Unique sur le périmètre suivant :

- Dévoiement réseau AEP : Il s'agit d'une conduite en fonte grise datant de 1965. La solution de procéder à un dévoiement consistant à un décalage de la conduite de quelques mètres en dehors de l'assiette des terrassements (décalage vers la voie ferrée, sur 150 ml environ) dans l'enclave entre la voie ferrée, la piste d'entretien et la bretelle autoroutière permet de réaliser les études et les travaux dans les temps, avant début 2026. Annemasse Agglo se prononce favorablement à la réalisation de cette solution en retenant la repose d'un tuyau fonte en D600 en revêtement extérieur en polyéthylène contre les courants vagabonds de dévoiement définitif. Cette solution permet de s'affranchir du risque de casse du réseau existant en chantier et en exploitation sous le poids des surcharges de remblai. La conduite existante devra être retirée (filière de recyclage à préciser) ou comblée. Les travaux sont envisagés à l'automne 2025.
- Dévoiement EU : Le réseau EU est gravitaire (sens Chamonix > Macon) dans une conduite de diamètre 240 mm en béton datant de 1983. Il est prévu en 2026 le dévoiement du réseau EU en D315 polypropylène multicouches SN12 sur environ 410 ml sous le chemin d'entretien rétabli en pied de talus autoroutier. Des regards seront créés pour permettre l'accès depuis la piste d'entretien. La conduite existante devrait être

retirée ou comblée. Annemasse Agglo a réalisé un diagnostic amiante, dont il sera tenu compte pour le descriptif et le chiffrage des travaux à réaliser.

Les plans du projet de dévoiement des réseaux AEP et EU sont joints en Annexe 1.

Il est d'ores et déjà précisé que la réalisation des études de dévoiement, à savoir :

- Pour le réseau AEP : dévoiement en dehors de l'assiette des terrassements : décalage vers la voie ferrée ;
- Pour le réseau EU : dévoiement définitif sous le chemin rétabli ;

sera confiée à Setec als, maître d'œuvre.

Les caractéristiques techniques sont susceptibles d'évoluer à l'avancement des études, étant entendu que toute modification majeure du programme fera l'objet de discussions avec Annemasse Agglo au sein du Comité de suivi.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS FONCIÈRES ET DOMANIALES

Comme précisé en préambule et à l'Article 2 ci-avant, la solution retenue concernant les travaux de dévoiement du réseau EU, induit une modification de l'assiette de l'actuel chemin d'accès pour l'entretien et l'exploitation du délaissé entre l'A40 et la voie ferrée en pied de talus. Celui-ci doit ainsi être rétabli en décalé, le tracé du réseau EU dévié s'inscrivant dans l'assiette du chemin rétabli. Les emprises nécessaires audit rétablissement sont matérialisées en Annexe 2.

S'agissant d'un chemin communal, ATMB fait son affaire de l'obtention de l'autorisation préalable de la commune d'Etrembières.

Par ailleurs, l'assiette du chemin rétabli s'inscrivant pour partie dans la parcelle n°A1426, propriété d'Annemasse Agglo, cette dernière s'engage d'ores et déjà à mettre à disposition d'ATMB l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux de rétablissement du chemin et de dévoiement du réseau EU. Aussi, la présente convention vaut autorisation de réaliser des travaux sur la parcelle susvisée. Elle n'emporte pas création de droits réels. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. A l'issue des travaux, ATMB s'engage à remettre en état la parcelle appartenant à Annemasse Agglo et utilisée pour leur réalisation.

Annemasse Agglo s'engage dès à présent à vendre à ATMB à première réquisition de cette dernière la parcelle n°A1426, d'une superficie de 981 m². Le prix de cession sera déterminé par le service du Domaine auquel les Parties entendent se soumettre sans discussion et dont le rapport d'évaluation devra dater de moins d'un an à la date de signature de l'acte notarié de vente.

ATMB s'engagera dans l'acte notarié à conserver à sa charge exclusive les éventuels coûts ultérieurs de dévoiement des réseaux dévoyés dans le cadre des présentes et implantés sur cette parcelle, tant qu'elle sera propriétaire de ladite parcelle et uniquement si ATMB est à l'origine de la demande de dévoiement.

Les acquisitions foncières autres éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux de rétablissement du chemin seront effectuées par ATMB à ses frais. Si les actes d'acquisitions concernés ne sont pas finalisés au démarrage des travaux, ATMB s'assurera de l'accord des propriétaires, par la signature d'une prise de possession anticipée des terrains nécessaires avant tout commencement des travaux.

L'assiette du chemin rétabli sera rétrocédée gratuitement par ATMB à la commune d'Etrembières et intégrée au domaine de cette dernière.

ARTICLE 4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les études réalisées dans le cadre des présentes sont propriété d'ATMB. Annemasse Agglo soumettra l'accord préalable d'ATMB avant toute diffusion à un tiers.

Par ailleurs, Annemasse Agglo met à la disposition d'ATMB le diagnostic amiante réalisé au titre de l'Article 2 ainsi que les éventuels documents, études et plans utiles, étant précisé qu'ils demeurent la propriété d'Annemasse Agglo et que leur diffusion à des tiers par ATMB est soumise à l'accord préalable d'Annemasse Agglo.

Dans le cadre des présentes, les personnes ou entités autres que les Parties contractantes, directement impliquées, ne sont pas considérées comme tiers.

ARTICLE 5. MISSION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Dans cadre des présentes, ATMB assume toutes les responsabilités attachées à sa fonction de Maître d'Ouvrage Unique et assure l'ensemble des prérogatives de la mission de maîtrise d'ouvrage telles qu'elles résultent du Code de la commande publique.

En ce sens et de façon non exhaustive, ATMB est missionnée pour :

- Réaliser les études et les Dossiers de Consultations aux Entreprises (DCE) ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Valider les résultats, propositions et documents liés à l'avancement des études et des travaux ;
- Prendre les décisions importantes en cours de réalisation des études et des travaux ;
- Communiquer, en concertation avec Annemasse Agglo, auprès des riverains et des usagers, pour les informer des travaux à venir ou en cours ;
- Assurer le pilotage de la mission confiée au maître d'œuvre ;
- Valider les dépenses et le calendrier ;
- Assurer la réception des ouvrages (réseaux AEP et EU, ensemble repris dans la suite de la convention par le terme « Ouvrages ») auprès des entreprises ;
- Procéder à la remise des Ouvrages ;
- Sous réserve des stipulations de l'Article 12 « Responsabilité » ci-après, engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec le titulaire du marché et les prestataires ;
- Tenir Annemasse Agglo informée de l'avancée des études et des travaux et l'avertir de façon diligente en cas de besoin ;
- Recueillir les données et plans de récolement auprès des entreprises de travaux et les transmettre à Annemasse Agglo sous la forme et le format (papier et numérique) convenus préalablement ;
- Assurer la gestion financière, comptable et administrative des études et des travaux ;
- Prendre, plus généralement, toute mesure nécessaire à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 6. SUIVI DE L'EXÉCUTION ET MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

Il est institué un Comité de suivi composé de deux représentants des Parties et animé par un représentant d'ATMB ou par toute personne qu'elle mandate à cet effet.

À compter de la date d'entrée en vigueur des présentes et jusqu'à la levée de la dernière réserve, ATMB réunira le Comité de suivi à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le Comité de suivi aura notamment pour rôle de :

- Proposer de faire appel à des experts extérieurs ;
- Suivre le déroulement des travaux ;
- Proposer des solutions en cas de litige d'ordre technique.

Le Comité de suivi se réunit en tant que de besoin (notamment en cas d'urgence).

En sus, chaque Partie a la faculté de solliciter l'organisation de toute réunion qu'elle jugerait utile à la bonne exécution de la présente convention. Les convocations sont adressées par le Maître d'Ouvrage Unique et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document qu'il juge utile de joindre. Les comptes rendus des réunions sont rédigés par le Maître d'Ouvrage Unique et communiqués à Annemasse Agglo.

Chacune des Parties a la possibilité de se faire assister à ses frais par un prestataire compétent.

Le Comité de suivi ne peut arrêter de décision qu'en présence de la totalité des représentants des Parties. Aussi, la Partie dont un représentant est empêché se fera remplacer par une personne présentant des compétences équivalentes et susceptible de la remplacer.

Aucune décision prise à l'occasion d'une réunion du Comité de suivi n'aura pour effet de modifier les stipulations de la présente convention. Toute modification de la convention nécessite l'accord des Parties et doit être matérialisée par un avenant.

ARTICLE 7. RÉCEPTION DES OUVRAGES

ATMB est tenue d'obtenir l'accord préalable d'Annemasse Agglo avant de prendre la décision de réception des Ouvrages.

En conséquence, la réception des Ouvrages est organisée par ATMB selon les modalités suivantes :

- ATMB adopte les clauses de réception et de mise à disposition du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à sa mission de Maître d'Ouvrage Unique ;
- ATMB et, le cas échéant, son maître d'œuvre désigné pour le suivi du chantier conduit les opérations de réception ;
- Conformément à l'article 41.2 du cahier des CCAG applicable aux marchés publics de travaux, ATMB et, le cas échéant, son maître d'œuvre organiseront les opérations préalables à la réception (OPR) auxquelles participeront les représentants habilités des Parties. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal des OPR qui reprendra les observations présentées par Annemasse Agglo, ATMB et, le cas échéant, le maître d'œuvre, et qu'ils entendent voir réglées avant d'accepter la réception ;
- ATMB transmettra ses propositions de réception avec ou sans réserve à Annemasse Agglo qui fera connaître sa décision à ATMB dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision d'Annemasse Agglo dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions d'ATMB.
- ATMB établira ensuite le procès-verbal de réception avec ou sans réserve ou celle de non-réception et le notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée à Annemasse Agglo.
- ATMB et, le cas échéant, son maître d'œuvre conduit les opérations de levées des réserves.

ARTICLE 8. REMISE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord d'Annemasse Agglo sur la conformité des Ouvrages, ATMB remettra les Ouvrages gratuitement à Annemasse Agglo.

La remise fera l'objet d'un procès-verbal de remise signé par Annemasse Agglo et ATMB.

La signature du procès-verbal de remise emporte le transfert de la propriété, la garde et l'entretien des Ouvrages.

Un dossier d'ouvrage sera remis à Annemasse Agglo et joint au procès-verbal de remise. Il comprendra au minimum :

- Un plan général de récolement de l'opération ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO) ;
- Les résultats des contrôles effectués ;
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais, ...).
- Un détail des coûts de réalisation de chaque ouvrage

Aux termes de l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ».

Par conséquent, la délivrance des titres d'occupation correspondants devra nécessairement suivre la remise des Ouvrages. Ces derniers encadreront notamment les modalités d'intervention par Annemasse Agglo sur les réseaux AEP et EU implantés dans le domaine public autoroutier concédé à ATMB.

ARTICLE 9. CONDITIONS FINANCIÈRES

9.1 Besoin de financement : Le montant des études et des travaux est estimé au jour de signature des présentes à 645 485€ H.T (base janvier 2025) et est détaillé comme suit :

MONTANT TOTAL : (En € HT)	645 485
Etudes et suivi des travaux AEP :	21 485.00
Travaux AEP	292 000.00
Travaux EU :	332 000.00

9.2 Répartition financière entre les Parties : Les études et suivi des travaux de dévoiement de la conduite d'EU sont intégralement pris en charge par ATMB dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre des travaux généraux. Aucune refacturation à Annemasse Agglo des coûts correspondants n'est prévue.

De jurisprudence constante, l'occupant du domaine public doit, sauf convention contraire, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Les réseaux AEP et EU dont le dévoiement est projeté au titre des présentes, ne sont situés que partiellement sur le domaine public autoroutier concédé à ATMB. Lesdits réseaux se déploient notamment pour partie sur du foncier communal et pour partie sur du domaine public ferroviaire. Considérant ce qui précède, les Parties s'accordent sur un cofinancement des études et travaux à réaliser au titre des présentes, selon la clé de répartition ci-dessous :

➤ Pour le réseau AEP :

	Coût d'objectif	Part ATMB	Part Annemasse Agglo
Valeur en pourcentage	100%	33%	67%

Montant participation (€ HT)	313 485	103 450
------------------------------	---------	---------

➤ Pour le réseau EU :

	Coût d'objectif	Part ATMB	Part Annemasse Agglo
Valeur en pourcentage	100%	75%	25%
Montant participation (€ HT)	332 000	249 000	83 000

Soit au global, une participation à hauteur de 45 % pour Annemasse Agglo et 55% pour ATMB.

	Coût d'objectif	Part ATMB	Part Annemasse Agglo
Valeur en pourcentage	100%	55%	45%
Montant participation (€ HT)	645 485	352 450	293 035

Aucune rémunération n'est prévue au bénéfice d'ATMB pour l'exercice de sa fonction de Maître d'Ouvrage Unique. Toutefois, à titre de défraiement, ATMB refactura en sus à Annemasse Agglo, au prorata des coûts supportés par celle-ci, les coûts de maîtrise d'ouvrage et des mesures d'exploitation, valorisés respectivement à 5% et 3% du coût du Projet réellement constaté (entendu coût des études et travaux).

La présente opération étant hors champ d'application de l'article 256 du code général des impôts, ATMB ne refacture pas la TVA.

Il est acté que toute évolution à la hausse de l'estimation susvisée dument justifiée sera supportée par les Parties selon la clé de répartition susvisée. Néanmoins :

- En cas de prévision d'un dépassement supérieur à 15% du besoin de financement exprimé ci-avant, avec ou sans modification du programme, au stade de la passation des marchés avec les entreprises, ATMB devra obtenir l'accord préalable d'Annemasse Agglo et la présente convention fera l'objet d'un avenant ;
- Les Parties conviennent que tous les aléas de chantier, définis comme des événements imprévus affectant le déroulement normal des travaux et nécessitant des dépenses supplémentaires, seront pris en charge financièrement par les Parties selon la clé de répartition susvisée, sans demande d'autorisation préalable. ATMB sera néanmoins tenue d'informer régulièrement Annemasse Agglo de l'avancement du chantier et de la survenance d'aléas.

9.3 Modalités de versements : ATMB procède aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

Pour le réseau AEP :

- 10% de la participation d'Annemasse Agglo à la signature des présentes ;
- 40% de la participation d'Annemasse Agglo à la signature de l'OS de démarrage des travaux ;

- Le versement du solde interviendra après achèvement des travaux, sur la base du décompte des prestations sous maîtrise d'ouvrage d'ATMB.

Relativement au réseau EU :

- 10% de la participation d'Annemasse Agglo à la signature des présentes ;
- 40% de la participation d'Annemasse Agglo à la signature de l'OS de démarrage des travaux ;
- Le versement du solde interviendra après achèvement des travaux, sur la base du décompte des prestations sous maîtrise d'ouvrage d'ATMB.

Le calcul du solde sera systématiquement établi sur la base du coût réel de réalisation des études et travaux objet des présentes, incluant les dépenses le cas échéant engagées par le Maître d'Ouvrage Unique au titre des aléas de chantier.

Les versements sont déclenchés sur présentation des factures correspondantes émises par ATMB.

Le montant définitif correspondra au coût réel, sur la base des justificatifs qui seront présentés.

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

ATMB fournit tous les justificatifs utiles à l'appui de ses demandes de paiement. En tout état de cause, Annemasse Agglo peut adresser une demande motivée de justificatifs complémentaires.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception des factures dans les services d'Annemasse Agglo dont les coordonnées figurent ci-après :

Service administratif responsable du suivi des flux		
	Nom du service / adresse	N° téléphone / adresse électronique
ATMB	ATMB Service Contrôle de Gestion 1440, Route de Cluses 74138 Bonneville Cedex	04.50.25.20.00 contrôle.gestion@atmb.net
Annemasse Agglo	11, avenue Émile Zola BP 225 74105 Annemasse Cedex	[•]

À défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les paiements sont effectués par virement à ATMB sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement) à :

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1009 6185 2300 0245 8750 207

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

ARTICLE 10. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle s'achèvera à la signature du procès-verbal de remise des Ouvrages, sous réserve des stipulations spécifiques de l'Article 12 « Responsabilité », de l'Article 15 « Communication » et de l'Article 17 « Confidentialité ».

ARTICLE 11. CONDITION RÉSOLUTOIRE

Les travaux sous la maîtrise d'ouvrage d'ATMB dépendant des conditions suivantes :

- L'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires purgées de tout recours administratif et contentieux ;
- L'autorisation de la commune d'Étrembières au titre de l'Article 3 ;
- La signature des prises de possession anticipée des terrains nécessaires au titre de l'Article 3 ;
- L'obtention de l'accord de SNCF sur la base du DCS (Dossier de conception spécifique) qui leur sera transmis pour avis.
- La validation par le contrôle de légalité de l'avenant au contrat de concession conclu entre ATMB et l'Etat et ayant pour objet la mise à péage de la section d'A40 Annemasse – Saint-Julien-en-Genevois, et tout particulièrement la validation par le contrôle de légalité des mesures d'accompagnement identifiées dans cet avenant.

La présente convention est établie sous condition résolutoire de la non-réalisation de ces conditions.

Ainsi, au cas où, au plus tard au 1^{er} octobre 2025, sauf prolongation de ce délai d'un commun accord des Parties avant son expiration, au moins une de ces conditions ne se réalise pas, ATMB aurait la faculté :

- De se prévaloir de la résolution de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire de la présente convention, à charge d'en informer Annemasse Agglo par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours après l'expiration du délai ci-dessus,
- De renoncer au bénéfice de la présente condition stipulée dans son intérêt.

En cas de résolution de la convention, les droits et les obligations prévus à la présente convention seront alors rétroactivement éteints. Aucune indemnité ne sera due de part ni d'autre. Néanmoins, les stipulations de l'article 13.3 ci-après sont applicables.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la bonne exécution de ses obligations au titre de la présente convention.

À ce titre, la Partie qui n'aura pas respecté ses obligations sera tenue de réparer l'ensemble des dommages directs et matériels que sa défaillance aura causés à l'autre Partie.

ATMB, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, demeure responsable à l'égard des tiers de tous accidents ou dommages qui pourraient directement résulter de l'exécution des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

ATMB assumera vis-à-vis d'Annemasse Agglo les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise des Ouvrages dans les conditions de l'Article 8 « Remise et entretien des Ouvrages ».

Annemasse Agglo assure à ses frais et dès la remise des Ouvrages le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale.

ATMB est responsable jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et des garanties particulières des marchés. A l'issue de la garantie de parfait achèvement d'un an et des garanties particulières des marchés, Annemasse Agglo fait son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux Ouvrages. ATMB apportera toutefois son assistance technique à Annemasse Agglo lors des expertises menées après expiration de la garantie de parfait achèvement, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

En outre, ATMB et Annemasse Agglo s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les Ouvrages.

ARTICLE 13. RÉSILIATION ANTICIPÉE

13.1 - Dans le cas où l'une des Parties n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations nées de la convention, les Parties se concerteront immédiatement sur les causes du manquement, les solutions permettant d'y remédier et, le cas échéant, le calendrier de mise en œuvre des solutions.

Les Parties prennent l'engagement de faire leurs meilleurs efforts pour remédier à d'éventuels manquements.

À défaut d'accord ou de résolution, il pourra être signifié à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question dans le délai prescrit à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti, il pourra être mis fin à la convention par lettre recommandée avec avis de réception, de plein droit, sans formalité judiciaire et sans que la Partie résiliée ne puisse prétendre à indemnité.

13.2 - La résiliation de la convention pourra également être prononcée par les Parties pour motif d'intérêt général. La résiliation anticipée de la présente convention pour motif d'intérêt général n'ouvrira pas droit à indemnisation pour la Partie résiliée.

13.3 – En tout état de cause, Annemasse Agglo s'engage d'ores et déjà à rembourser ATMB sur la base d'un décompte général définitif et selon la clé de répartition arrêtée à l'Article 9.2, les dépenses jusqu'alors engagées par ATMB au titre de la réalisation des présentes, ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif. ATMB présentera une facture pour règlement du solde. Le cas échéant, ATMB procèdera au reversement du trop-perçu, au prorata de la participation d'Annemasse Agglo.

ARTICLE 14. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre des présentes, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure, telles que définies à l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 15. COMMUNICATION

Le présent article vise toute communication portant sur la présente convention.

Les Parties pourront communiquer en interne et en externe sur l'ensemble de leurs supports on et offline et lors de leurs opérations de communication, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Les divers supports on et off line édités par les Parties ou tout autre intervenant, devront voir figurer le logo des Parties, le montant de leur participation financière ainsi que leurs motivations.

Les supports édités par l'une des Parties devront être soumis avant toute diffusion à l'autre Partie. Celle-ci disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour faire part de son accord ou désaccord, en adressant sa réponse à la Partie demandeuse. Passé ce délai, le silence de la Partie sollicitée vaudra acceptation.

De même, lors des opérations de communication chaque Partie sera mentionnée ainsi que le montant de sa participation financière.

Chaque Partie s'engage à associer l'autre Partie à tout événement de communication et à l'informer en amont de toute action de communication dans un délai d'un mois.

Il est précisé que l'utilisation des logos et des noms des Parties est consentie uniquement dans le cadre de la présente convention. Par ailleurs, il est rappelé que l'usage des marques et logos relève du droit des marques et de la propriété intellectuelle. Cet usage est donc soumis à autorisation expresse et préalable des Parties et au respect de la charte graphique.

Les engagements des Parties au titre du présent article perdureront un an après la fin de la convention.

ARTICLE 16. NULLITÉ D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs clauses de la présente convention devaient être tenues pour non valides, les autres clauses garderont leur force et leur portée. Les Parties conviennent de remplacer les stipulations invalidées par des stipulations dont les termes se rapprocheraient le plus des intentions communes exprimées dans la présente convention.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties ont l'obligation pendant la durée d'exécution de la convention et pendant 12 mois à compter de sa date d'expiration, de ne pas divulguer les informations confidentielles portées à leur connaissance par l'autre Partie.

Les termes « informations confidentielles » désignent toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues de l'autre Partie en relation avec l'objet de la convention à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- Les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que par suite d'une violation du présent engagement de confidentialité ;
- Les informations dont une Partie peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues de l'autre Partie ;
- Les informations qu'une Partie a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- Les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente.

Les engagements des Parties au titre du présent article perdureront un an après la fin de la convention.

ARTICLE 18. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à la formation, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord, toute contestation concernant la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 19. CADRE CONTRACTUEL

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, la présente convention et ses annexes. Les annexes font partie intégrante de la convention et ont valeur contractuelle. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

Les documents annexés aux présentes sont :

Annexe 1 : Vue en plan des dévoiements AEP et EU

Annexe 2 : Vue en plan impact foncier

Annexe 3 : Diagnostic amiante

Annexe 4 : Devis MOE

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 20. TOLÉRANCE

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une disposition ou condition quelconque de la présente convention ne sera pas réputé constituer une renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

ARTICLE 21. CLAUSE FINALE

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.
Ce document annule et remplace toutes dispositions ou accords antérieurs exprès ou tacites, ainsi que toute autre communication antérieure entre les Parties se rapportant à l'objet des présentes.
Toute modification des présentes devra, pour être valable, faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Fait en DEUX exemplaires originaux,

A, le

A, le

Pour ATMB
Le Directeur général

Pour Annemasse Agglo
Le Président

M. Erwan LE BRIS

M. Gabriel DOUBLET

Les informations vous concernant, soit nom et prénom, sont enregistrées dans un fichier informatisé, en vue de la gestion du présent contrat et sont destinées aux services juridique et foncier d'ATMB. Le traitement mis en œuvre est fondé sur la base légale prévue à l'article 6, 1.b) du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant 5 ans à l'issue du présent contrat, en archivage intermédiaire.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité :

- *Via le formulaire de contact, rubrique « Politique de protection des données personnelles », à l'adresse suivante : <https://www.atmb.com/aide-et-contact/nous-contacter/>*
- *Par courrier postal à l'adresse suivante : Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc, à l'attention du Délégué à la protection des données (DPO) ; 1440, route de Cluses – 74130 Bonneville Cedex*